



Arrêt

**n° 240 667 du 10 septembre 2020
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Clos de la Pastourelle 22
1140 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 7 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2013.

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 19 novembre 2015, par le même requérant, tendant à la suspension et l'annulation de la même décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUFARES *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

1.1. Les ordonnances, adressées aux parties, mentionnent erronément l'application de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en l'espèce. En effet, cette disposition prévoit que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

Or, en l'espèce, si la partie requérante a introduit, les 7 novembre 2013, et 19 novembre 2015, deux requêtes, à l'encontre de la même décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (requêtes enrôlées, respectivement, sous les numéros 139 892 et 182 888), la seconde requête n'est pas recevable *ratione temporis*. En effet, l'acte attaqué a été notifié une première fois au requérant, le 8 octobre 2013, ce qui n'est pas contesté, puisqu'il a déjà été entrepris de recours, le 7 novembre 2013 (recours enrôlé sous le numéro 139 892). La circonstance que cet acte a été notifié à nouveau, le 23 octobre 2015, n'est pas de nature à faire courir un nouveau délai de recours (dans le même sens, C.E., arrêt n°69.701 du 20 novembre 1997).

1.2. Le Conseil estime toutefois utile de maintenir la jonction des causes.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 17 février 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 8 octobre 2013, constituent les actes attaqués dans le recours, enrôlé sous le numéro 139 892.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée, une seconde fois, le 23 octobre 2015, constitue également l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 182 888.

2.2. Le 14 novembre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 18 avril 2018, la partie défenderesse lui a octroyé une autorisation de séjour temporaire, pour une durée d'un an.

3. Recevabilité du recours enrôlé sous le numéro 139 892.

3.1.1. Lors de l'audience, interrogée erronément sur l'application de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce, la partie requérante se désiste du recours, enrôlé sous le numéro 139 892, en ce qu'il vise une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

3.1.2. En tout état de cause, ce recours est également irrecevable, à défaut d'intérêt de la partie requérante.

En effet, interrogées quant à l'intérêt au recours ou l'objet du recours, dès lors que le requérant a été autorisé au séjour, ultérieurement à la prise de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ; et la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours.

L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au recours.

3.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, également attaqué, interrogées sur la même question, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil ; et la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

3.2.2. En l'espèce, l'autorisation de séjour, octroyée au requérant, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de cet ordre par la partie défenderesse.

Le recours, enrôlé sous le numéro 139 892, est donc devenu sans objet, et est irrecevable, à cet égard.

4. Recevabilité du recours enrôlé sous le numéro 182 888.

4.1. Ce recours est irrecevable *ratione temporis* (voir point 1.1.).

4.2. A titre surabondant, le Conseil renvoie au point 3.1.2., où il est constaté que la partie requérante n'aurait, en tout état de cause, plus intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS